

*Initiatives ministérielles*

suite pour tenir compte de cette convention internationale.

Depuis 1968, soit lorsque la Loi sur la quarantaine des plantes a été adoptée, la législation canadienne et les marchés internationaux ont subi de nombreux changements qui ont eu pour effet d'affaiblir la portée de la loi. Bon nombre de ses dispositions sont périmées.

Le ministère de l'Agriculture a entrepris un examen en profondeur de ses programmes de protection des plantes il y a sept ans. Les spécialistes du ministère, avec l'aide de ceux des gouvernements provinciaux, de l'industrie et du public, ont évalué les effets des nouvelles technologies sur nos programmes, l'évolution des marchés et les problèmes associés à l'application des lois actuelles.

Ce projet de loi est, en partie, le résultat de ces modifications. Il garantit que le Canada conservera ses normes supérieures de protection des végétaux. Nous avons éliminé les aspects qui empêchent le ministère de faire de son mieux pour prévenir la propagation des infestations. Nous avons modifié le libellé de certains articles pour les rendre plus efficaces. Nous avons pris des mesures pour faire en sorte que les industries canadiennes utilisant des produits végétaux continuent à prospérer sur les marchés mondiaux.

Cette loi révisée comporte trois grands éléments nouveaux. Tout d'abord, elle contient plusieurs dispositions qui, précédemment, étaient dans la réglementation. Ces dispositions donnent à Agriculture Canada le droit de délivrer des permis aux importateurs de végétaux, de fixer où et dans quelles conditions les produits seront inspectés, et de déplacer, mettre en quarantaine ou éliminer les végétaux, produits végétaux ou autres choses qui se révèlent infestées. Le fait de mettre ces dispositions dans la loi plutôt que dans les règlements les rend plus difficiles à contester.

La deuxième chose, c'est qu'il n'appartient plus seulement au ministère de prouver qu'une personne propage délibérément des parasites. La loi actuelle dit que nul ne peut, en connaissance de cause, introduire au Canada—ou permettre qu'y soit introduit—, propager au Canada ou transporter au Canada ou hors du Canada un parasite ou une plante ou autre matière réellement ou vraisemblablement infestée par un parasite. Cet article a gêné les efforts du gouvernement pour empêcher l'entrée de parasites au Canada ou leur propagation dans le pays.

Les mesures destinées à empêcher l'entrée au Canada ou la propagation de parasites des végétaux ont été bloquées par les individus qui disent au ministère de prouver qu'ils propagent délibérément ces parasites.

Le but de la mesure législative est de contrôler et d'enrayer les parasites des plantes, non pas de punir les gens. Par conséquent, le projet de loi établit une distinction entre lutte contre les parasites et élimination des parasites d'une part et infraction d'autre part.

La troisième grande caractéristique du projet de loi, c'est que les progrès techniques ne rendront pas la loi inopérante. Les mesures de contrôle en vigueur aujourd'hui ne sont pas adaptées au rythme rapide des changements dans les méthodes de transport des plantes, des produits et des autres choses et des méthodes de lutte contre les parasites des végétaux et d'élimination de ces parasites.

Le ministère a besoin de mécanismes lui permettant de s'adapter au fur et à mesure aux nouvelles techniques. Actuellement, c'est au gouverneur en conseil qu'il incombe de revoir les mesures de contrôle. La loi modifiée permettra au ministre de l'Agriculture ou à ses agents de s'occuper des questions techniques comme l'emballage et le transport du matériel susceptible d'être infesté par des parasites des végétaux.

Une autre modification à la loi prévoit le recouvrement des frais de certains services. En fait, on peut déjà recouvrer les frais de services comme l'inspection et l'émission de permis d'importation de plantes et d'autres services prévus dans la Loi sur la protection des végétaux.

Lorsque la situation le justifiera, les frais seront payés par ceux qui demandent les services du ministère ou par ceux dont la négligence menace la santé des végétaux.

Les frais des installations nécessaires aux inspections et aux analyses liées au dépistage de parasites des végétaux ne seront pas non plus payés par la population en général. Deux nouveaux articles autorisent le ministre de l'Agriculture à exiger que des exploitants de terminaux terrestres, aériens, ferroviaires et maritimes prêtent, au besoin, et sans frais pour l'État, des locaux et des installations pour assurer les services prévus dans la loi.

Outre qu'elles prévoient ces dispositions importantes, les modifications règlent également d'autres problèmes que posait la loi précédente. Par exemple, elles clarifient les obligations des citoyens et suppriment des exigences inutiles. Elles confèrent également de nouveaux pouvoirs au ministère pour qu'il exécute ses travaux plus efficacement. Elles assurent que la nouvelle loi respecte les droits des citoyens qui sont garantis dans la Charte canadienne des droits et libertés.

La portée et l'objet de nombreux articles ont été cristallisés dans la nouvelle loi. Les devoirs et les obligations des citoyens y sont maintenant inscrits. Tandis que la Loi sur la quarantaine des plantes ne précisait pas les